



**ARRETE N° V 2024-020**  
**DÉLIMITANT LES ZONES OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL**  
**EST AUTORISÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET INTERDISANT**  
**L'USAGE DE VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**POUR LE FÊTE VOTIVE DE SAINT-PAUL DES FONTS**

**Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,**

**Vu le Code de la Santé Publique,**

**Vu le Code des débits de boissons,**

**Vu le Code Civil,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,**

**Vu la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,**

**Vu le règlement sanitaire départemental,**

**Considérant** les dates de tenues de la fête votive de Saint-Paul des Fonts, commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

**Considérant** la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

**Considérant** la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée de la fête votive,

**Considérant** les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

**Considérant** la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux personnes et aux biens,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

**Considérant** que des mesures de préventions renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant la fête votive,

**Considérant** la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de gendarmerie et des douanes en matière de transport et de consommation et de boissons alcooliques et alcoolisés à l'occasion de la fête votive qui draine un public nombreux,

**Considérant** toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul à l'occasion de la fête votive 2024 de Saint-Paul des Fonts,

## A R R E T E

**Article 1 :** A l'occasion de l'édition 2024 de la fête de Saint-Paul des Fonts qui se déroule du 3 Août 2024 à 12 heures au 5 Août 2024 à 3 heures, un périmètre de fête est défini comme suit :

**La fête se déroule sur les places centrales du village comme indiqué sur le plan joint en annexe.**

**Article 2 :** La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situés à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires indiqués à l'article 1. A l'intérieur du périmètre défini dans le plan joint en annexe du présent arrêté, la consommation des boissons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe est autorisée.

**Article 3 :** La vente, la distribution et l'usage de contenant en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre de la fête, sur les voies et places publiques lors des dates et horaires indiqués à l'article 1.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 26 juillet 2024

Le Maire  
CALMELS Anne



*Le Maire*

*. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »*

**ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2024-020:  
PLAN DELIMITANT LES ZONES OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE EST  
AUTORISÉE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**



